

Promotion interne

Lignes Directrices de Gestion : notice explicative

1. Ordre de priorité dans la collectivité sur le grade sollicité

L'ordre de priorité doit être en adéquation avec le RIFSEEP et les lignes directrices de gestion.

Si un seul agent est proposé, il bénéficie de 5 points.

Si plusieurs agents de la même collectivité sont proposés pour le même grade, seul l'agent classé en 1^{er} dans l'ordre de priorité bénéficie de 5 points. Les autres agents n'ont aucun point pour ce critère.

2. Valeur professionnelle

Le nombre de points est attribué par l'Autorité Territoriale et est en adéquation avec l'évaluation professionnelle.

Pour la promotion interne 2021, fournir la copie du compte rendu d'entretien professionnel de l'année 2020.

3. Ancienneté

L'ancienneté est prise en compte à raison d'un point par année effectuée dans le secteur public et, le cas échéant, dans le secteur privé.

Le nombre de points maximum est fixé à 15.

Joindre les contrats de travail correspondant aux périodes effectuées dans le secteur public et/ou dans le secteur privé.

4. Mobilité au cours du parcours professionnel (*pour la catégorie A uniquement*)

Par ce critère sont valorisées, qu'il s'agisse du secteur public ou du secteur privé :

- la mobilité interne (adaptation à un nouveau poste)
- la mobilité externe (géographique)

Joindre les contrats de travail, les arrêtés, les différentes fiches de poste le cas échéant, justifiant l'attribution des points liés à ce critère.

5. Fonctions

Encadrement :

Il peut s'agir d'un encadrement hiérarchique direct ou indirect ou d'un encadrement fonctionnel et concerner l'encadrement de fonctionnaires, de contractuels, de collaborateurs occasionnels, de bénévoles...

Joindre un justificatif détaillé apportant des précisions (nombre d'agents encadrés, organigramme, fiche de poste, période d'encadrement...).

Si la mission d'encadrement n'est plus exercée lors du dépôt du dossier mais que l'agent a assuré un encadrement par le passé, au cours des 5 dernières années, un justificatif précis indiquant la période exacte, la nature des fonctions et le nombre d'agents encadrés est à joindre au dossier.

Expertise :

Un nombre maximum de 7 points est attribué à ce critère par l'autorité territoriale en fonction du degré d'expertise dans un domaine particulier.

Accompagnement / formation :

Les fonctions de tutorat, de maître d'apprentissage ainsi que celles de formateur en interne sont valorisées par l'attribution de 3 points dès lors qu'elles ont été effectuées au cours des 5 dernières années. Aucune durée minimale n'est requise.

Joindre un justificatif :

- *copie de la convention de stage et/ou copie de l'arrêté d'attribution de la NBI pour les fonctions de maître d'apprentissage*
- *attestation de l'employeur pour les fonctions de formateur en interne.*

6. Formations et développement des compétences

A chaque journée de formation suivie au cours des 5 dernières années est attribué un point (1/2 point pour une demi-journée).

Ne sont pas comptabilisées les journées de préparation à un concours ou à un examen professionnel, ni les formations dispensées par la collectivité employeur.

En revanche les formations réalisées au sein de la collectivité par un intervenant extérieur sont prises en compte, ainsi que les formations syndicales.

Joindre les attestations de présence délivrées par l'organisme dispensant la formation

7. Concours et examens

Les points pour l'admission et l'admissibilité ne sont pas cumulables.

- Admission : lauréat d'un examen professionnel ou d'un concours (donc inscrit sur la liste d'admission ou liste d'aptitude)
- Admissibilité : admis à passer les épreuves orales (donc inscrit sur la liste d'admissibilité).

Joindre un justificatif remis par le jury institutionnel

8. Diplôme

Les points pour les diplômes de différents niveaux ne sont pas cumulables. Le nombre de points à attribuer pour ce critère correspond au diplôme le plus élevé.

Joindre une copie du diplôme.